

Réf. : 23-130 DB

- A R R E T E -
PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE PAR LE GAEC DE LA TYNELLERIE
POUR LA MODIFICATION ET L'EXTENSION DE L'ELEVAGE LAITIER SITUÉ
SUR LA COMMUNE DE GORGES
ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du livre V titre Ier du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-026 DB du 28 janvier 2023 portant enregistrement d'un élevage laitier ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par le GAEC DE LA TYNELLERIE dont le siège social est situé 24, rue du Petit Saint Germain à Gorges, pour la modification et l'extension d'un élevage de 230 vaches laitières aux lieu-dits « la Tynellerie », « la Valaiserie » et « la Pennerie » ainsi que la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** l'avis du 8 août 2023 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;
- VU** le dépôt le 4 septembre 2023 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;

CONSIDERANT ce qui suit

- l'activité projetée visée par la rubrique n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'enregistrement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte du **LUNDI 2 OCTOBRE 2023 AU LUNDI 30 OCTOBRE 2023** inclus en mairie de Gorges sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC de la Tynellerie dont le siège social est situé 24, rue du Petit Saint Germain à Gorges, pour l'exploitation d'un élevage de 230 vaches laitières aux lieux-dits « la Tynellerie » et « la Valaiserie » et « la Pennerie » ainsi que la mise à jour du plan d'épandage.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de GORGES où il sera consultable pendant les heures habituelles d'ouverture au public (à titre indicatif) :

MAIRIE DE GORGES

JOUR	Horaire
Lundi et vendredi	09H00 à 12H00

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Gorges ou les adresser par lettre au préfet (bureau de l'environnement et de la concertation publique – BP 70522 - 50002 Saint-Lô Cedex), ou le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – GAEC DE LA TYNELLERIE ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 : Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par les soins des maires des communes de Gorges, Gonfreville, Laulne, Le Plessis Lastelle, Périers et Saint-Patrice-de-Claids, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée,
- par la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis accompagné de la demande de l'exploitant,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis respectivement par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Gorges clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet seront ensuite annexées aux registres.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Manche prendra soit un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 susvisé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les gérants du GAEC DE LA TYNELLERIE et les maires de Gorges, Gonfreville, Laulne, Le Plessis Lastelle, Périers et Saint-Patrice-de-Clajds, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **5 - SEP. 2023**

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**



Perrine SERRE

